

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2014

RÉFORME DE L'ASILE - (N° 2182)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL339

présenté par
Mme Mazetier, rapporteure

ARTICLE 8

A l'alinéa 5, après le mot : "application", insérer les mots : "du c)".

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à exclure la possibilité de refuser l'entrée sur le territoire d'un demandeur d'asile en zone d'attente au motif que sa demande serait irrecevable dans deux des trois cas mentionnés à l'article L. 723-10 :

- a) lorsqu'il bénéficie déjà d'une protection au titre de l'asile dans un autre État membre de l'union européenne ;
- b) lorsqu'il bénéficie du statut de réfugié et d'une protection effective dans un État tiers et y est effectivement réadmissible;

En effet, dans ces deux cas, il apparaît très difficile, pour l'OFPRA, de procéder aux vérifications nécessaires dans le délai de 96 heures.

Il est donc proposé de supprimer ces deux cas d'irrecevabilité en cas d'asile à la frontière et de ne maintenir que le cas visé au c) de l'article L. 723-10 (irrecevabilité en cas de demande de réexamen ne reposant sur aucun élément nouveau).